

Profond

Règlement de prévoyance

Janvier 2026

En cas de différences de nature juridique
entre l'original et la traduction,
la version allemande fait foi.

Table des matières

Contenu	Page
1. Dispositions générales et définitions	4
Art. 1 Nom et but	4
Art. 2 Convention d'affiliation	4
Art. 3 Rapport avec la LPP	4
Art. 4 Responsabilité.....	4
Art. 5 Personnes assurées, conditions d'admission	4
Art. 6 Début des rapports de prévoyance.....	4
Art. 7 Fin des rapports de prévoyance	5
Art. 7a Maintien de l'assurance à titre volontaire pour les employés du secteur principal de la construction (Fondation FAR, RESOR ou VRM)	5
Art. 7b Maintien de l'assurance en cas de départ à la retraite après 55 ans révolus	5
Art. 7c Affiliation externe	5
Art. 7d Maintien volontaire temporaire.....	6
Art. 8 Examen de santé, restrictions de la couverture d'assurance	6
Art. 9 Définition du salaire, modification du taux d'occupation.....	6
Art. 10 Age	7
Art. 11 Age de référence.....	7
Art. 12 Obligation de renseigner et de déclarer.....	7
Art. 13 Protection des données.....	7
Art. 14 Partenariat enregistré.....	7
2. Prestations	7
Art. 15 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse	8
Art. 16 Conditions générales applicables aux prestations de vieillesse	8
Art. 17 Rente de vieillesse.....	8
Art. 17a Rente de vieillesse avec protection du capital.....	8
Art. 18 Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente	8
Art. 19 Retraite partielle	8
Art. 20 Retraite différée.....	9
Art. 21 Versement en capital.....	9
Art. 22 Rente transitoire AVS.....	9
Art. 23 Rente d'enfant de retraité	9
Art. 24 Conditions générales relatives aux prestations en cas de décès.....	9
Art. 25 Rente de conjoint	9
Art. 26 Rente de vieillesse pour conjoint	10
Art. 27 Rente de partenaire	10
Art. 28 Rente pour le conjoint divorcé.....	10
Art. 29 Rente d'orphelin	10
Art. 30 Versements en capital en cas de décès.....	10
Art. 31 Rente d'invalidité.....	11
Art. 31a Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression des rentes de l'assurance-invalidité	11

Art. 32	Rente d'enfant d'invalidé	12
3.	Dispositions communes pour les prestations	12
Art. 33	Exonération de cotisations	12
Art. 34	Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès	12
Art. 35	Subrogation	13
Art. 36	Réduction des prestations pour faute grave	13
Art. 37	Remboursement	13
Art. 38	Versements supplémentaires extraordinaires	13
Art. 39	Versement	13
Art. 40	Prestation anticipée	13
4.	Financement	13
Art. 41	Obligation de cotiser	13
Art. 42	Cotisations	14
Art. 42a	Frais pour dépenses extraordinaires	14
Art. 42b	Créance en cas d'insolvabilité de l'employeur	14
Art. 43	Prestation d'entrée, rachat	14
Art. 44	Taux d'intérêt	14
5.	Prestation de sortie	15
Art. 45	Echéance de la prestation de sortie	15
Art. 46	Montant de la prestation de sortie	15
Art. 47	Utilisation de la prestation de sortie	15
6.	Divorce et encouragement à la propriété du logement	15
Art. 48	Divorce	15
Art. 49	Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement	16
7.	Organisation, administration et contrôle	16
Art. 50	Conseil de fondation	16
Art. 51	Commission de prévoyance du personnel	16
Art. 52	Direction, exercice	16
Art. 53	Organe de révision, experts	16
Art. 54	Obligation de garder le secret	16
8.	Autres dispositions	16
Art. 55	Information des personnes assurées	16
Art. 56	Réserves de fluctuation de valeur et provisions	17
Art. 57	Fonds libres	17
Art. 58	Réserves de cotisations de l'employeur	17
Art. 59	Mesures envisageables en cas de découvert	17
Art. 60	Règlement de liquidation partielle	17
Art. 61	Lacunes du règlement, litiges	17
Art. 62	Dispositions transitoires	17
Art. 63	Entrée en vigueur, modifications	17
Annexes au règlement de prévoyance		18
Index		22

1. Dispositions générales et définitions

Art. 1 Nom et but

1 Sous le nom de « Profond Institution de prévoyance », appelée ci-après « Profond », il existe une fondation de prévoyance professionnelle enregistrée dont le but est de prémunir les employés des institutions et des entreprises avec lesquelles Profond a conclu une convention d'affiliation, ainsi que leurs proches et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, conformément aux dispositions du présent règlement, de la convention d'affiliation applicable et des éléments contractuels qui en font partie intégrante, ainsi que de la LPP.

2 Les droits et les devoirs des bénéficiaires de Profond se fondent sur le présent règlement ainsi que sur le plan de prévoyance qui leur est applicable, lequel fait partie intégrante du présent règlement. Au niveau de la caisse de pension, le plan de prévoyance détermine notamment le cercle d'employés à assurer, le montant du salaire assuré (salaire-épargne et sous risque), le niveau des prestations de prévoyance et leur financement.

Art. 2 Convention d'affiliation

1 Les droits et devoirs des employeurs sont réglés dans les conventions d'affiliation, les règlements ainsi que dans les plans de prévoyance qui leur sont applicables. Demeure réservée toute autre disposition réglementaire et légale contraire.

2 Profond tient une œuvre de prévoyance pour chaque employeur affilié.

3 Des comptes séparés sont tenus pour chaque affiliation, dans la mesure où cela est nécessaire pour contrôler le respect des dispositions légales et pour attester de l'apport éventuel de fonds spéciaux.

4 Les fonds spéciaux gérés au niveau de la caisse de pension, tels que les réserves de cotisation de l'employeur, les fonds libres, etc., ne sont utilisés que pour l'employeur concerné et ses personnes assurées.

Art. 3 Rapport avec la LPP

1 Profond assure, dans le cadre de la prévoyance obligatoire, les prestations minimales en vigueur selon la LPP.

Art. 4 Responsabilité

Profond décline toute responsabilité pour toutes les conséquences résultant d'une violation des devoirs des entreprises affiliées et des personnes assurées et se réserve le droit de faire valoir les préjudices qu'elle aurait subis et de demander le remboursement des prestations indûment perçues.

Art. 5 Personnes assurées, conditions d'admission

1 Sont admis chez Profond, sous réserve des dispositions de l'al. 3, tous les employés des entreprises affiliées qui remplissent les conditions d'admission décrites dans le plan de prévoyance.

2 Les personnes partiellement invalides lors de leur admission dans le rapport de prévoyance avec Profond ne sont assurées que pour la partie correspondant à la capacité de gain maintenue conformément à l'art. 15 OPP 2. La réduction correspondante des montants-limites est effectuée selon l'art. 4 OPP 2.

3 Ne sont pas (ou plus) assurés :

- les employés jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus.

- les personnes qui n'ont pas perçu de salaire pendant au moins trois mois (sauf congé sans solde).
- les employés qui perçoivent un salaire qui n'est pas supérieur aux trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale, à moins que le plan de prévoyance n'en dispose autrement.
- les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence selon l'art. 11 (sauf exception rappelée à l'art. 20).
- les employés au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois. Les employés engagés pour des missions de durée limitée sont assurés si :
 - a) les rapports de travail sont prolongés sans interruption pour une durée supérieure aux trois mois initiaux à compter de la date à laquelle cette prolongation a été convenue.
 - b) plusieurs engagements consécutifs chez le même employeur ou des missions pour le compte de la même entreprise prêteuse ont duré au total plus de trois mois et qu'aucune interruption n'a dépassé trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il a été convenu avant la première embauche que la durée de l'engagement ou des missions dépasserait trois mois au total, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail.
- les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui sont suffisamment assurés dans un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption d'admission à Profond.
- les personnes qui sont invalides à raison de 70 pour cent au moins au sens de l'AI (art. 16 LPGa)
- les employés qui ont pris une retraite anticipée chez Profond et qui continuent à exercer leur activité lucrative auprès du même employeur sans interruption d'au moins six mois.
- les personnes dont la prévoyance est maintenue provisoirement dans une autre institution de prévoyance au sens de l'art. 26a LPP.

4 A la demande de la Commission de prévoyance et en accord avec l'employeur, des employés percevant un salaire annuel inférieur aux trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale peuvent être assurés s'ils remplissent les autres conditions d'admission.

5 Les personnes qui ne sont pas considérées comme des employés de l'entreprise affiliée ne sont pas assurées, et ce, même si elles avaient déjà été assurées auprès de Profond. Demeure réservée toute autre disposition réglementaire contraire.

6 Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement au sein de Profond mais qui exercent des fonctions dirigeantes (administrateurs, etc.) chez un employeur affilié à Profond peuvent, sur demande de la Commission de prévoyance, être assurées au sein de Profond pour des prestations identiques à celles des employés, sous réserve de satisfaire aux autres conditions du présent règlement.

Art. 6 Début des rapports de prévoyance

Les rapports de prévoyance produisent leurs effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où la personne assurée prend le chemin pour se rendre au travail ou dès le jour où sont remplies les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance.

Art. 7 Fin des rapports de prévoyance

1 Les rapports de prévoyance prennent fin à la suite de la cessation des rapports de travail ou lorsque les conditions d'admission du plan de prévoyance ne sont plus remplies. Si une personne assurée n'a perçu aucun salaire pendant au moins trois mois, nous procédons à une sortie avec versement de la prestation de sortie (sauf congé sans solde). Cette sortie est rétroactive au dernier jour du mois au cours duquel la personne assurée a perçu son dernier salaire. Les rapports de prévoyance avec Profond prennent fin à la même date. La période de prolongation de la couverture des risques d'invalidité et de décès commence le premier jour du mois suivant le dernier versement de salaire.

2 En cas d'invalidité partielle, les rapports de prévoyance prennent fin en proportion de la capacité résiduelle de travail, pour autant que les rapports de travail aient été résiliés ou que les conditions d'admission ne soient plus remplies.

3 La personne reste assurée pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la dissolution des rapports de prévoyance. Si elle accède à de nouveaux rapports de prévoyance durant ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui assume ces risques.

Art. 7a Maintien de l'assurance à titre volontaire pour les employés du secteur principal de la construction (Fondation FAR, RESOR ou VRM)

1 Les personnes assurées qui sortent du régime de l'assurance obligatoire au motif qu'elles perçoivent une rente transitoire d'une fondation citée en rubrique au titre de la retraite flexible pour raison d'âge dans le secteur principal de la construction peuvent, pendant la durée de perception de cette rente transitoire (FAR, RESOR ou VRM), poursuivre le processus d'épargne auprès de Profond, dans la mesure où la fondation finance les bonifications de vieillesse annuelles et les verse à Profond.

2 Si le processus d'épargne est poursuivi, l'assurance invalidité et décès devient caduque, à l'exception du capital décès visé à l'art. 30 du règlement. Sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, les survivants au sens de l'art. 30, al. 2.

3 Les bonifications de vieillesse annuelles sont fixées et financées par la Fondation, puis virées à Profond. La Fondation est débitrice des cotisations. Les bonifications de vieillesse annuelles sont créditées au compte de vieillesse sous forme de versement unique.

4 Pour les bénéficiaires d'une rente de substitution de la Fondation, la retraite partielle ou anticipée selon le présent règlement n'est possible que jusqu'à la date à laquelle débute le droit à une rente transitoire de la Fondation.

5 La personne assurée doit clarifier elle-même ses prétentions à l'encontre de la Fondation FAR, RESOR ou VRM.

Art. 7b Maintien de l'assurance en cas de départ à la retraite après 55 ans révolus

1 Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. A la demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

2 La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant la fin des rapports de travail. Elle doit fournir la preuve de la cessation des rapports de travail prononcée par l'employeur à l'institution de prévoyance et lui indiquer également si elle souhaite

poursuivre les cotisations d'épargne et de risque ou seulement les cotisations de risque. La personne assurée peut mettre fin à la poursuite des cotisations d'épargne par notification écrite après le début de la période de maintien de l'assurance, étant entendu que celles-ci pourront être reprises pour l'avenir après la cessation des paiements. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance, même si la personne assurée n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.

3 L'ancien salaire AVS est maintenu inchangé, les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur étant appliquées. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. La personne assurée peut demander à ce qu'un salaire inférieur à l'ancien salaire AVS soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance (assurance épargne et risque), le salaire sous risque devant au minimum correspondre à trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale. Un salaire assuré inférieur peut être augmenté ultérieurement pour l'avenir.

4 Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les contributions aux frais administratifs) doivent être entièrement payées par l'assuré. Elles sont collectées trimestriellement. Les taux de cotisation actuellement en vigueur selon le plan de prévoyance de l'employeur sont appliqués, l'ancien employeur étant tenu d'informer au préalable la personne assurée de toute modification réglementaire. La personne assurée doit également payer les éventuelles cotisations d'assainissement.

5 En cas de résiliation de la convention d'affiliation de l'employeur auprès de Profond, le maintien de l'assurance de la personne assurée auprès de Profond est également résilié.

6 Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, Profond doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution dans la mesure où celle-ci peut être utilisée pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires. Le salaire restant assuré auprès de Profond et le taux d'occupation seront réduits dans la même mesure. Dès que plus de deux tiers des prestations de sortie auront été utilisés pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance auprès de Profond prend fin.

7 Le maintien de l'assurance prend également fin lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.

8 Pendant la durée du maintien de l'assurance, la personne assurée peut effectuer des rachats, un versement anticipé ou une mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement et prendre une retraite anticipée ou partielle. En cas de retraite partielle, le salaire AVS assuré est réduit en fonction du degré de retraite partielle. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement n'est plus possible et la prestation de vieillesse doit être versée sous la forme d'une rente.

9 L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. En cas d'arriérés de cotisations de risque, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.

Art. 7c Affiliation externe

1 Une personne assurée sortante peut poursuivre sa prévoyance dans le cadre des possibilités légales et réglementaires (affiliation externe), dans la mesure où elle est

pleinement apte au travail à la date de fin des rapports de travail.

2 La personne assurée doit déclarer l'affiliation externe par écrit avant la fin des rapports de travail. Avant la cessation des rapports de travail, elle doit indiquer à l'institution de prévoyance si elle souhaite poursuivre uniquement les cotisations d'épargne ou les cotisations d'épargne et de risque. Il est impossible de modifier la solution choisie pendant la durée de l'affiliation externe.

3 L'ancien salaire AVS est maintenu inchangé. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois.

4 Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les contributions aux frais administratifs) doivent être entièrement payées par l'assuré. Elles sont collectées trimestriellement. La personne assurée doit également payer les éventuelles cotisations d'assainissement.

5 L'affiliation externe s'achèvera si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.

6 Pendant la durée de l'affiliation externe, la personne assurée peut, dans le cadre des autres dispositions réglementaires, effectuer des rachats, un versement anticipé ou une mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement et prendre une retraite anticipée ou partielle.

7 L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.

Art. 7d Maintien volontaire temporaire

Les personnes assurées

- dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) ou
- qui réduisent temporairement leur taux d'occupation en raison d'une formation continue, de la prise en charge d'obligations familiales, ou pour des raisons similaires

peuvent, sur demande de leur part et avec l'accord de l'employeur, maintenir leur affiliation à Profond pendant une durée à convenir comprise entre un mois et deux ans au maximum, le salaire assuré ne pouvant toutefois dépasser 450 % de la rente AVS maximale en cas de réduction du taux d'occupation. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.

Art. 8 Examen de santé, restrictions de la couverture d'assurance

1 A la demande de Profond, la personne assurée doit fournir des informations sur son état de santé en remplissant un questionnaire.

2 Profond peut demander, à ses frais, d'autres certificats et ordonner un examen par un médecin de confiance. En cas d'augmentation considérable des prestations de prévoyance, Profond pourra ordonner à ce propos un examen de santé.

3 En présence d'un risque accru, Profond peut, dans les trois mois suivant la réception des documents médicaux ou autres lui permettant d'en juger, émettre une réserve de santé pour les prestations de risque. Aucune réserve de santé n'est prononcée sur les prestations de la

prévoyance professionnelle obligatoire et sur la couverture de prévoyance acquise avec la prestation de sortie apportée. En cas de réserve prononcée auprès de l'institution de prévoyance antérieure, la durée écoulée de la réserve dans celle-ci est alors imputée sur cette réserve.

4 La durée de la réserve prononcée s'élève à cinq ans au plus, à compter du début des rapports de prévoyance. Pour les travailleurs indépendants assurés à titre facultatif, la réserve est prononcée en référence à la LPP.

5 Lorsqu'un cas de prestation de risque se réalise durant la période de la réserve de santé, et qu'il est entièrement ou partiellement imputable à la cause réservée, les prestations ou les prestations acquises sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP. Cette restriction s'applique jusqu'à la fin de l'obligation de prestation résultant de ce cas de prestation de risque, donc au-delà de la durée de la réserve de santé. Si un cas de prestations de risque survient avant l'examen médical, Profond est autorisée à limiter à vie, aux prestations minimales prévues par la LPP, les éventuelles prestations de risque qui résultent de maladies ou de suites d'accident dont la personne assurée souffrait déjà avant son engagement ou auxquelles elle était sujette suite à des maladies antérieures ainsi que pour les maladies et infirmités existantes.

6 Si la personne assurée ne dispose pas de sa pleine capacité de travail au début de la protection d'assurance et que la cause de cette incapacité de travail provoque une invalidité, une aggravation du taux d'invalidité ou son décès, les prestations prévues par ce règlement ne sont pas dues.

7 Si des réponses inexactes ou incomplètes sont fournies aux questions posées à propos de l'évaluation du risque lors de l'inscription à l'assurance, Profond pourra dénoncer le volet surobligatoire de la prévoyance et limiter ses prestations aux prestations minimales prévues par la LPP. Les éventuelles prestations versées en trop feront l'objet d'une demande de remboursement. Ce droit de dénonciation expirera six mois après que Profond aura eu connaissance de la décision d'allocation de rente de l'Assurance-invalidité fédérale.

8 Si les prestations de prévoyance sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP à la suite d'une réserve ou d'une violation de l'obligation de déclarer, en cas d'invalidité, la rente d'invalidité complète correspond à l'avoir de vieillesse épargné jusqu'à l'apparition de l'invalidité, sans réserve de santé, en plus du total des bonifications de vieillesse LPP pour les années manquantes jusqu'à l'âge de référence, sans intérêts, multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge de référence (voir annexe 1). En cas de décès, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente d'invalidité ainsi calculée. En cas de violation de l'obligation de déclarer, il n'existe aucun droit au capital décès en vertu de l'art. 30 al. 1.

Art. 9 Définition du salaire, modification du taux d'occupation

1 Le revenu annuel fixé selon les normes de l'AVS constitue la base de calcul du salaire annuel déterminant. C'est sur la base du salaire annuel déterminant que sont calculés le salaire-épargne assuré et le salaire-risque assuré.

2 Des éléments de salaire à caractère occasionnel ne sont pris en compte que si le plan de prévoyance en dispose ainsi. Le terme « élément de salaire à caractère occasionnel » se réfère uniquement au bonus (gratifications, primes de fidélité et de performance). Les autres éléments de salaire à caractère occasionnel ne sont pas pris en compte. L'assurance ne couvre pas non plus les éléments de salaire versés par les employeurs qui ne sont

pas affiliés à Profond. Si la personne assurée perçoit un salaire de la part de plusieurs employeurs affiliés à Profond, chaque rapport de travail sera alors traité individuellement.

3 Le salaire annuel déterminant est fixé pour l'année entière. Le salaire mensuel actuel est extrapolé sur une année en cas d'entrée en cours d'année et de modification du salaire.

4 Pour les revenus à caractère variable, le salaire annuel déterminant peut être calculé sur la base de la somme des douze derniers salaires mensuels ou du salaire annuel moyen usuel dans la branche à défaut de chiffre fondé sur l'expérience. Le salaire annuel déterminant des travailleurs indépendants peut être défini comme le revenu moyen des trois dernières années.

5 Le salaire sous risque assuré sert de base au calcul des prestations de risque avant le départ à la retraite. Il est défini dans le plan de prévoyance.

6 Le salaire-épargne assuré sert de base pour le calcul des bonifications de vieillesse. Il est défini dans le plan de prévoyance.

7 Le salaire sous risque assuré sert de base pour le calcul des cotisations de risque. Il est défini dans le plan de prévoyance.

8 Le salaire annuel déterminant maximal est limité conformément aux dispositions de l'art. 79c LPP.

9 Abrogé

10 Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, d'accident, de chômage ou pour d'autres raisons similaires, les anciens salaires-épargne et risque restent assurés pour la durée prévue à l'art. 8 al. 3 LPP, à moins que la personne assurée ne demande une réduction du salaire déterminant.

11 Si une personne assurée devient invalide à 40 pour cent au moins, la prévoyance est divisée au prorata du taux d'invalidité en une part active (valide) et en une part passive (invalide). Les salaires annuels correspondant à la part active sont fixés conformément aux al. 1 à 7. Les salaires annuels assurés fixés au moment de la survenance de l'événement assuré restent déterminants pour la part passive.

12 Une personne assurée dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après son 58e anniversaire peut demander le maintien de la prévoyance pour l'ancien salaire annuel déterminant. Le maintien de l'assurance à l'ancien salaire annuel déterminant concerne uniquement le volet de la prévoyance ne donnant lieu à la perception d'aucune prestation de vieillesse et s'applique au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire annuel déterminant, elle devra subvenir seule à la fois à ses cotisations et à celles de l'employeur. L'employeur peut s'associer à ce financement à titre facultatif.

Art. 10 Age

L'âge de la personne assurée qui détermine le montant des cotisations et des prestations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de ladite personne.

Art. 11 Age de référence

1 L'âge de référence réglementaire (appelé âge de référence dans le règlement) correspond à l'âge de référence de l'AVS.

2 Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus.

3 La perception de la prestation de vieillesse peut uniquement être repoussée jusqu'à la fin de l'activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à 70 ans révolus.

4 La retraite a lieu le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée a atteint l'âge de référence ou a pris une retraite anticipée ou différée (appelé âge de la retraite dans le règlement).

5 Le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois qui suit celui de l'âge de la retraite.

Art. 12 Obligation de renseigner et de déclarer

1 Profond, les employeurs affiliés à Profond, les personnes assurées et les bénéficiaires sont tenus de fournir tous les renseignements et tous les justificatifs nécessaires au traitement des rapports d'assurance, notamment lors de l'inscription à l'assurance, de la survenance d'une incapacité de travail ou durant le versement des prestations (p. ex. des renseignements sur des revenus effectivement perçus au titre d'une activité lucrative résiduelle ou sur leur augmentation, suppression d'une rente pour enfant, etc.), en cas de décès, de changement d'état civil et de modification concernant leurs devoirs d'assistance (mariage, décès, divorce, etc.).

2 A la demande de Profond, les bénéficiaires de rente doivent présenter un certificat de vie ou d'état civil.

3 Un certificat établi par un médecin reconnu par Profond peut être exigé des invalides.

4 Les bénéficiaires de rentes d'enfant ou d'orphelin qui veulent faire valoir leur droit à une rente au-delà de 18 ans révolus doivent fournir une attestation de l'organisme de formation portant sur la nature et la durée de la formation.

Art. 13 Protection des données

Dans le cadre du traitement des données personnelles des personnes assurées, Profond est tenue de respecter les dispositions légales (art. 85a-87 LPP et LPD). Il est possible de consulter des informations détaillées sur la protection des données à l'adresse [profond.ch/fr/protection-des-donnees](https://www.profond.ch/fr/protection-des-donnees).

Art. 14 Partenariat enregistré

1 Les partenaires enregistrés au sens de la LPart sont assimilés aux personnes mariées dans le cadre du présent règlement. Ils ont les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.

2 Au décès d'une personne assurée, le partenaire enregistré est assimilé à un époux.

3 La dissolution d'un partenariat enregistré par décision judiciaire est assimilée à un divorce entre époux.

2. Prestations

Profond prévoit les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité suivantes :

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse (art. 17 et 17a)

Retraite anticipée, rachat de la réduction de rente (art. 18)

Retraite partielle (art. 19)

Retraite différée (art. 20)

Versement en capital (art. 21)

Rente transitoire AVS (art. 22)

Rente d'enfant de retraité (art. 23)

Rentes de survivants

Rente de conjoint (art. 25)

Rente de partenaire (art. 27)

Rente en faveur du conjoint divorcé (art. 28)

Rente d'orphelin (art. 29)

Prestations en capital en cas de décès (art. 30)

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité (art. 31)
Rente d'enfant d'invalidité (art. 32)

Art. 15 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse

1 Un compte de vieillesse individuel est tenu pour chaque personne assurée qui remplit les conditions conformément au plan de prévoyance.

Sont crédités sur le compte de vieillesse :

- les bonifications de vieillesse
- les apports de prestation de sortie découlant de rapports de travail antérieurs
- les versements uniques faisant suite à un divorce, le remboursement de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats, bonifications complémentaires, distributions de fonds libres, etc. ainsi que
- les intérêts.

La somme de ces montants constitue l'avoir de vieillesse.

2 L'avoir de vieillesse est notamment diminué des :

- versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et
- des versements partiels à la suite d'un divorce, etc.

3 Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

4 Les intérêts sont calculés sur l'état du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités au compte de vieillesse à la fin de l'année civile.

5 Si la personne assurée met fin aux rapports de prévoyance en cours d'année ou si elle est mise à la retraite, l'avoir d'épargne de l'année considérée est rémunéré jusqu'à cette date au taux minimal LPP. Ceci ne s'applique pas aux cas où la personne assurée accède à de nouveaux rapports de prévoyance auprès d'une entreprise affiliée à Profond.

Art. 16 Conditions générales applicables aux prestations de vieillesse

1 Dès qu'elle a atteint l'âge minimal de la retraite, la personne assurée a droit à des prestations de vieillesse, pour autant qu'elle cesse entièrement ou partiellement son activité lucrative.

2 La personne assurée peut, à la retraite, choisir de percevoir l'avoir de vieillesse acquis à cette date sous forme de rente de vieillesse viagère ou de le toucher en tout ou en partie sous forme de capital.

3 A l'âge de référence, la personne assurée a pleinement droit aux prestations de vieillesse.

Art. 17 Rente de vieillesse

1 Le montant de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite équivaut à l'avoir de vieillesse individuel effectivement acquis multiplié par le taux de conversion réglementaire applicable à l'âge de la retraite (cf. annexe 1).

2 Si la personne percevant une rente de vieillesse décède dans les trois premières années après son départ à la retraite, un capital décès est versé. Celui-ci se compose de trois années de rente de vieillesse, déduction faite de la rente de vieillesse déjà versée ainsi que des futures rentes de conjoint ou de partenaire en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 27 à compter de la date du décès jusqu'à l'expiration des trois premières années. Les ayants droit sont les survivants au sens de l'art. 30 al. 2 ss.

Art. 17a Rente de vieillesse avec protection du capital

1 La personne assurée peut choisir une rente de vieillesse avec protection du capital en cas de décès au cours des dix premières années suivant le départ à la retraite. Dans le cas d'un départ à la retraite à 65 ans révolus, la protection du capital est maintenant jusqu'à 75 ans

révolus. La déclaration doit être adressée par écrit à Profond avant le départ effectif à la retraite.

2 La protection du capital consiste en un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse constitué au moment de la retraite, moins les rentes de vieillesse déjà versées, sans intérêts. Si une rente de conjoint ou de partenaire est exigible conformément à l'art. 25 ou à l'art. 27, le capital-décès défini précédemment est réduit de 60%.

3 Le taux de conversion est réduit tout au long de la vie conformément au tableau de l'annexe 2. Si la réduction du taux de conversion entraîne une infraction à la LPP, la personne assurée ne peut pas choisir une rente de vieillesse avec protection du capital. Le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital exclut le capital-décès au sens de l'art. 17, al. 2.

4 Les ayants droit du capital-décès sont les survivants au sens de l'art. 30 al. 2 ss.

Art. 18 Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente

1 Une retraite anticipée est possible dès que l'âge minimum de départ à la retraite est atteint.

2 En cas de retraite anticipée, la rente de vieillesse est réduite. L'avoir de vieillesse existant au moment du départ en retraite anticipée est déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse réduite, ainsi que le taux de conversion réglementaire qui correspond à l'âge de départ en retraite anticipée.

3 La réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée peut être supprimée, en totalité ou en partie, en effectuant un rachat à condition que les possibilités de rachat selon l'art. 43 soient épuisées. Profond calcule le montant du rachat sur demande.

4 Un compte rémunéré individuel et séparé (compte RA) est créé et géré pour chaque personne assurée. Le montant du rachat servant à financer la réduction de rente ainsi que les intérêts conformément à l'art. 44 al. 5 sont crédités sur ce compte RA.

5 Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être rémunéré conformément à l'art. 44 al. 6.

6 En cas de sortie de la personne assurée avant l'âge de référence, le solde du compte RA est versé comme prestation de sortie.

7 Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité, le compte est maintenu et le solde est versé comme prestation en capital lorsqu'elle atteint l'âge de référence.

Art. 19 Retraite partielle

1 La personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente ou de capital de manière progressive, en plusieurs fois. Le montant de la prestation de vieillesse perçue doit correspondre à la réduction de salaire en pourcentage.

2 La première perception partielle doit s'élever à au moins 10 % de la prestation de vieillesse. Si le salaire annuel restant est inférieur au montant nécessaire pour l'assurance conformément au plan de prévoyance, il faut percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse.

3 La perception de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisée en trois fois maximum. Il incombe à la personne assurée de clarifier la possibilité de déduction fiscale.

4 Une retraite anticipée n'est pas possible à hauteur du droit à une rente d'invalidité selon le présent règlement.

5 Si une personne assurée devient invalide au sens du présent règlement après avoir pris une retraite partielle anticipée, elle a droit à des prestations d'invalidité de Profond dans les limites de l'activité lucrative qui reste assurée.

6 La prestation de vieillesse perçue est débitée proportionnellement des cotisations obligatoires et des cotisations surobligatoires. La part surobligatoire est débitée proportionnellement du compte de vieillesse (régime surobligatoire), du compte RA (art. 18) et du compte de rente transitoire AVS (art. 22).

Art. 20 Retraite différée

1 Si une personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence avec l'accord de son employeur (art. 11, al. 3), le montant de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse acquis, multiplié par le taux de conversion à l'âge effectif de la retraite (cf. Annexe 1).

2 Le maintien de la prévoyance est en principe proportionnel à l'activité lucrative résiduelle.

3 Une personne assurée victime d'une incapacité de travail alors qu'elle poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge de référence n'a aucun droit à l'exemption de cotisations. La prestation de vieillesse assurée est échue dès l'abandon de l'activité lucrative mais au plus tard lorsqu'est atteint l'âge maximal de la retraite (art. 11, al. 3).

Art. 21 Versement en capital

1 Un retrait en capital engendre une réduction de la rente de vieillesse et des prestations coassurées qui est proportionnelle au capital perçu.

2 La personne assurée qui veut toucher tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis sous forme de capital doit adresser une demande écrite à Profond avant la retraite effective. Profond peut, dans des cas particuliers, accepter la demande écrite également après le départ effectif à la retraite, tant qu'aucune rente n'a encore été traitée.

3 Si la personne assurée est mariée, la demande n'est admise que si le conjoint donne son accord écrit et que l'authenticité de sa signature a été certifiée officiellement.

4 Les rentes d'invalidité en cours sont remplacées par une rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence. A cette date, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire peut retirer tout ou partie de la rente de vieillesse sous forme de capital. Si la rente de vieillesse fait l'objet d'une réduction en vertu de l'art. 34 du présent règlement, l'indemnité en capital est supprimée dans les mêmes proportions. Au demeurant, il est fait application, mutatis mutandis, des al. 2 et 3 du présent article.

Art. 22 Rente transitoire AVS

1 Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée et ne perçoivent encore ni une rente de vieillesse de l'AVS ni une rente AI entière de l'Assurance-invalidité fédérale peuvent demander une rente de substitution AVS versée par Profond. Si l'employeur cofinance la rente de substitution AVS, cela devra être défini dans le plan de prévoyance.

2 La rente de substitution AVS entraîne une réduction, calculée selon des principes actuariels, de la rente ou de la prestation en capital, à moins qu'elle n'ait été complètement financée auparavant selon des principes actuariels.

3 La rente de substitution AVS ne doit pas excéder la rente AVS maximale due à la retraite. D'éventuelles rentes d'invalidité partielle de l'Assurance-invalidité fédérale

seront prises en compte. Tout régime dérogeant à cette règle doit être consigné dans le plan de prévoyance.

4 Avant le premier versement, la personne assurée décide de la durée de la rente de substitution AVS. Si l'employeur participe à son financement, la personne assurée est tenue de le consulter au préalable. La rente sera servie au plus tard jusqu'à l'âge de référence de l'AVS.

Art. 23 Rente d'enfant de retraité

1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente réglementaire d'orphelin.

2 La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente réglementaire d'orphelin deviendrait caduc.

3 Le montant de la rente d'enfant de retraité correspond à 20 pour cent de la rente de vieillesse par enfant.

Art. 24 Conditions générales relatives aux prestations en cas de décès

1 Le droit aux prestations en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée :

- était assurée au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou
- était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail d'au moins 20 pour cent, mais inférieure à 40 pour cent, au début de l'activité lucrative et qui était assurée à 40 pour cent au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, ou
- était invalide avant sa majorité et, de ce fait, atteinte d'une incapacité de travail d'au moins 20 pour cent au début de l'activité lucrative, mais de moins de 40 pour cent, et était assurée à 40 pour cent au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, ou
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de Profond à la date de son décès.

Ces prestations sont accordées en cas de décès par suite de maladie ou d'accident.

2 Les prestations en cas de décès sont versées en général sous forme de rente. Il n'est possible de les percevoir en capital que dans les cas expressément prévus par le règlement.

Art. 25 Rente de conjoint

1 Le conjoint d'une personne assurée décédée a droit à une rente de conjoint viagère. Les partenaires enregistrés ont le même statut juridique que le conjoint.

2 Le droit à la rente de conjoint commence le mois qui suit le décès de la personne assurée mais au plus tôt le mois au titre duquel, pour la première fois, le plein salaire ou la compensation du salaire, ou encore la rente ne sont plus versés à la personne assurée décédée.

3 Le droit à la rente de conjoint s'éteint :

- en cas de remariage ou d'engagement dans un partenariat enregistré,
- au décès du conjoint survivant.

4 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de trois pour cent de son plein montant pour chaque année entière ou entamée qui excède les dix ans de différence d'âge par rapport à la personne assurée. Le droit aux prestations minimales LPP est en tout cas accordé.

5 "Le montant de la rente de conjoint versée en cas de décès d'une personne assurée exerçant une activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance. Le versement de cette rente au conjoint ayant droit peut s'effectuer comme suit :

- a) sous forme de rente ou
- b) sous forme de versement en capital (valeur actualisée de la totalité de la rente de conjoint, éventuellement réduite en raison d'une surindemnisation) ou
- c) en partie sous forme de rente et en partie sous forme de versement en capital (valeur actualisée de la rente non versée, éventuellement réduite en raison d'une surindemnisation).

6 Après le décès d'une personne assurée qui a poursuivi une activité lucrative au-delà de l'âge de référence (retraite différée), la rente de conjoint est égale à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente de vieillesse que la personne assurée décédée aurait perçue à la date du décès.

7 Le montant de la rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance. Si le plan de prévoyance en vigueur à la date du décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité assuré ne prévoit pas de réglementation, la rente de conjoint s'élève à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée, sans tenir compte de la réduction de la dernière rente d'invalidité versée à la suite d'une surcompensation ni du report de la rente d'invalidité. La rente de conjoint est donc calculée sur la base de la rente d'invalidité réglementaire, avant réduction.

Art. 26 Rente de vieillesse pour conjoint

Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)

Art. 27 Rente de partenaire

1 Par analogie aux conditions et restrictions applicables à la rente de conjoint, le partenaire (du même sexe ou de sexe différent) désigné par la personne assurée a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées et ne vivent pas en partenariat enregistré, et aucun motif légal n'aurait fait obstacle à un mariage ou à l'enregistrement du partenariat des deux personnes
- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestation pour survivant (telle qu'une rente de conjoint ou de partenaire) à la date de naissance de son droit ou n'a pas reçu de prestation en capital équivalente par le passé
- le partenaire survivant a vécu avec la personne assurée décédée, immédiatement avant sa mort, une relation de couple exclusive dont il est prouvé qu'elle ait duré au moins cinq ans sans interruption, ou doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun
- une déclaration écrite de la personne assurée a été remise à Profond de son vivant

La personne bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires aux investigations au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès. Pour pouvoir prouver la relation exclusive de cinq ans entre deux personnes, il faut soit attester un ménage commun pendant cinq ans au moyen d'une attestation de domicile officielle, soit que la personne assurée décédée ait signalé par écrit à Profond des domiciles séparés au moins cinq ans avant le décès au moyen du formulaire correspondant. Le respect du délai

de cinq ans peut être prouvé par l'attestation de domicile et/ou le signalement des domiciles séparés à Profond. La personne qui perçoit une rente de partenaire perd son droit lorsqu'elle se marie, s'engage dans un partenariat enregistré ou une nouvelle communauté de vie, ou à son décès.

Les dispositions relatives au versement sous forme de capital de la rente de conjoint (art. 25) s'appliquent par analogie.

Art. 28 Rente pour le conjoint divorcé

Les conditions requises et le montant d'une rente de conjoint en faveur du conjoint divorcé d'une personne assurée décédée correspondent au régime obligatoire LPP.

Art. 29 Rente d'orphelin

1 Les enfants d'une personne assurée décédée ont droit à une rente d'orphelin.

2 Les enfants placés et les enfants du conjoint sont assimilés aux enfants dans la mesure où la personne assurée décédée aurait encore dû subvenir en plus à leur entretien.

3 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le mois qui suit le décès de la personne assurée, mais au plus tôt le mois au titre duquel, pour la première fois, le plein salaire ou la compensation du salaire, ou encore la rente ne sont plus versés.

4 Le droit à des prestations pour orphelins s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans révolus. Il persiste cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour les enfants :

- jusqu'à la fin de leur formation
- jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative, à moins qu'ils soient invalides à au moins 70 pour cent au sens de l'AI.

5 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

6 Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est déclaré orphelin de père et de mère.

Art. 30 Versements en capital en cas de décès

1 Si une personne assurée décède avant son départ à la retraite et avant d'avoir atteint l'âge de référence ou si un bénéficiaire de rente temporaire d'invalidité décède, un capital décès est versé. Le plan de prévoyance peut en outre prévoir un capital décès supplémentaire.

2 Sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, les survivants dans l'ordre suivant, étant entendu que le groupe qui précède exclut celui qui suit du droit à percevoir :

- a) groupe d'ayants droit 1 : le conjoint (art. 25) et les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut
- b) groupe d'ayants droit 2 : les personnes physiques qui, à la date du décès, bénéficiaient d'un soutien considérable de la part de la personne assurée, et le partenaire (art. 27), à défaut
- c) groupe d'ayants droit 3 : les enfants de la personne assurée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin, à défaut
- d) groupe d'ayants droit 4 : les parents de la personne assurée, à défaut
- e) groupe d'ayants droit 5 : les frères et sœurs de la personne assurée.

La personne assurée peut modifier l'ordre des groupes d'ayants droit 3, 4 et 5. En outre, la personne assurée peut faire passer le groupe d'ayants droit 1 après les autres groupes d'ayants droit ou le combiner avec ceux-ci.

3 Sont assimilés aux enfants, selon l'art. 252 CC, les enfants placés et les enfants du conjoint si la personne assurée décédée avait à subvenir à leur entretien.

4 Les personnes physiques bénéficiant d'un soutien considérable de la part de la personne assurée du groupe d'ayants droit 2 n'ont droit aux prestations que si Profond a reçu de la part de la personne assurée une déclaration écrite de son vivant, ou après sa mort, ses dernières volontés, désignant les personnes ayant droit. Les dernières volontés doivent faire explicitement référence à la prévoyance professionnelle.

5 L'attribution des capitaux décès se fait en principe par têtes. Au sein d'un même groupe d'ayants droit, la personne assurée peut, par une déclaration écrite, adressée à Profond, déterminer quelles personnes peuvent prétendre aux capitaux décès ainsi que leurs parts respectives.

6 Les personnes qui entendent faire valoir leurs droits conformément aux dispositions du présent article sont tenues d'en informer Profond dans les trois mois qui suivent la date du décès et de joindre à leur demande les documents nécessaires à l'étude de leur cas.

7 Un versement éventuel aux personnes bénéficiaires dépend en tout cas de la situation qui était la leur à la date du décès de la personne assurée. A défaut de bénéficiaires, les capitaux décès sont utilisés par Profond conformément au but de la Fondation.

8 Le montant du capital en cas de décès équivaut à celui de l'avoir de vieillesse disponible (art. 15), au solde du compte RA (art. 18) ainsi qu'au solde disponible du compte pour le financement de la rente transitoire AVS (art. 22). Le montant du capital décès supplémentaire est défini dans le plan de prévoyance.

9 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, la valeur actualisée des rentes restantes est versée sous forme de capital.

10 Si une personne assurée poursuivant une activité lucrative au-delà de l'âge de référence décède, un capital décès du montant de l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès, déduction faite de la valeur actualisée des futures rentes de conjoint ou de partenaire en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 27 est versé. Parallèlement, il n'existe pas de droit à un éventuel capital décès supplémentaire.

Art. 31 Rente d'invalidité

1 Ont droit à une rente d'invalidité temporaire, les personnes assurées

- qui, au sens de l'AI, sont invalides à raison d'au moins 40 pour cent et étaient assurées auprès de Profond à la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité ;
- qui, par suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail de 20 pour cent au minimum mais de moins de 40 pour cent au début de leur activité lucrative et qui étaient assurées à 40 pour cent au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée ;
- qui étaient invalides avant leur majorité et, de ce fait, atteintes d'une incapacité de travail de 20 pour cent au minimum mais de moins de 40 pour cent au début de leur activité lucrative et qui étaient assurées à 40 pour cent au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

Ces prestations sont accordées en cas d'invalidité par suite de maladie ou d'accident.

2 Le montant de cette rente d'invalidité est déterminé comme suit, en pourcentage d'une rente complète :

Degré d'invalidité en %	Part en pourcentage
0-39	0,0
40	25,0
41	27,5
42	30,0
43	32,5
44	35,0
45	37,5
46	40,0
47	42,5
48	45,0
49	47,5
50-69	correspond au degré d'invalidité
à partir de 70	100,0

3 Le droit à la rente d'invalidité débute au plus tôt à la naissance du droit à une rente de l'AI. Ce droit est différé aussi longtemps que la personne assurée perçoit son salaire ou des revenus de substitution de quelque nature que ce soit qui représentent au moins 80 pour cent de la perte de salaire et que l'assurance d'indemnité journalière a été financée pour moitié au minimum par l'employeur.

4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint, sous réserve des dispositions de l'art. 31a, lorsque l'invalidité est résorbée, lorsque l'âge de référence est atteint ou lorsque la personne assurée décède.

5 La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire-risque assuré à la survenance de l'incapacité de travail justifiant les prestations. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois.

6 Des ajustements de rente ont lieu quand l'AI augmente sa rente, la réduit ou la supprime et que le degré d'invalidité déterminant pour la caisse de pension subit une modification de 5 pour cent au moins. Pour les rentes d'invalidité, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (développement ultérieur de l'AI) s'appliquent.

7 Le montant de la rente annuelle d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

8 Les prestations d'invalidité sont versées exclusivement sous forme de rente.

Art. 31a Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression des rentes de l'assurance-invalidité

1 Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement du taux d'invalidité, la personne assurée reste assurée chez Profond pendant trois ans aux mêmes conditions, à condition qu'elle ait participé à des mesures de réinsertion conformément à l'art. 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente, ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité professionnelle ou de l'augmentation du taux d'occupation.

2 La protection d'assurance et le droit aux prestations seront maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, Profond pourra réduire la rente d'invalidité proportionnellement à l'abaissement du taux d'invalidité de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où cette réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

4 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, ni la personne assurée ni son

employeur ne devra s'acquitter d'une cotisation sur le nouveau salaire perçu.

Art. 32 Rente d'enfant d'invalidé

- 1** Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente réglementaire d'orphelin.
- 2** La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité.
- 3** Elle s'éteint, sous réserve des dispositions de l'art. 31a, lorsque la rente d'invalidité sous-jacente est supprimée, mais au plus tard si le droit à la rente réglementaire d'orphelin devenait caduc.
- 4** Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance.

3. Dispositions communes pour les prestations

Art. 33 Exonération de cotisations

a) En cas d'incapacité de travail

- 1** Les personnes en incapacité de travail et leur employeur ont droit à l'exemption de cotisations. La prévoyance est maintenue pour les employés sur la base du salaire-épargne ou sous risque assuré acquis au début de l'incapacité de travail. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. L'exemption des cotisations commence dès la survenance de l'incapacité de travail mais au plus tôt après le délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. A défaut de réglementation du délai d'attente dans le plan de prévoyance, ce délai est de six mois.
- 2** Le montant de l'exonération de cotisations est déterminé par analogie selon le degré de l'incapacité de travail ainsi que sur la base de l'art. 31 al. 2. Si l'incapacité de travail a commencé avant le 1.1.2022, celle-ci est maintenue sur la base du règlement de prévoyance valable jusqu'au 31.12.2021 aussi longtemps qu'aucune rente d'invalidité n'a été versée par Profond sur la base du système de rentes valable à partir du 1.1.2022. L'art. 3 demeure réservé.
- 3** Le droit à l'exonération de cotisations s'éteint à la fin des rapports de prévoyance (art. 7), par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ou décède, mais au plus tard 720 jours après le début de l'incapacité de travail.
- 4** En cas d'incapacité de travail interrompue par une capacité de travail de plus de 60 pour cent d'une durée supérieure à six mois, le délai d'attente recommence à courir.

b) En cas d'invalidité

- 1** Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit pendant la durée de versement de ladite rente au maintien de la prévoyance sans cotisations sur la base du salaire-épargne ou sous risque assuré acquis au début de l'incapacité de travail. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois.

2 Au terme des versements de salaire ou de revenus de substitution, le montant des exonérations de cotisations est calculé sur la base du droit à la rente auprès de Profond.

3 Le droit à l'exonération de cotisations s'éteint par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ou décède. L'art. 31a demeure réservé.

c) En cas de décès

Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)

Art. 34 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès

- 1** Les prestations de Profond sont réduites si elles dépassent 90 pour cent de la perte de revenu présumée lorsqu'elles sont ajoutées aux autres revenus à prendre en compte. Cette perte se calcule en principe sur la base du revenu sans invalidité fixé par l'AI. Dans les cas visés à l'art. 9, al. 12, l'ancien salaire annuel déterminant sert de base au calcul de la perte de revenu présumée.
- 2** On entend par revenus déterminants toutes les prestations versées à la personne ayant droit, et notamment les prestations :
 - a) de l'AVS et de l'AI
 - b) de l'assurance-accidents
 - c) de l'assurance militaire
 - d) de régimes étrangers d'assurances sociales
 - e) d'autres institutions de prévoyance
 - f) de l'assurance d'indemnités journalières
 - g) d'un tiers responsable au civil
 - h) d'une institution de prévoyance en rapport avec la part de rente allouée au conjoint divorcé. Les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente.
- 3** En ce qui concerne les bénéficiaires de prestations d'invalidité partielle, on tient compte en plus du revenu provenant d'une activité lucrative ou du revenu de substitution qu'ils continuent de percevoir ou pourraient raisonnablement percevoir. Le revenu hypothétique du travail ou de substitution est déterminé en référence au revenu d'invalidité ou sans invalidité fixé par l'AI. Sont exceptés les cas visés aux art. 31a et 33, let. b), al. 3.
- 4** Les capitaux décès, de même que les indemnités versées à titre de réparation, les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et les prestations similaires ne sont pas imputés.
- 5** Une fois atteint l'âge de référence, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de prestations similaires. Profond peut réduire ses prestations si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de référence.
- 6** Le paramètre déterminant pour le calcul des prestations de Profond est la date à laquelle se pose la question de la réduction. Les prestations réglementaires feront l'objet d'un nouveau calcul si la situation a changé de façon importante. Sont exceptés les cas visés aux art. 31a et 33, let. b), al. 3.
- 7** Dans les situations difficiles et en cas de renchérissement progressif, le conseil de fondation peut alléger la réduction.
- 8** Profond n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ni ceux intervenus après l'âge de

référence. La réduction d'autres prestations effectuée à l'âge de référence ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations pour faute grave ne donnent pas nécessairement lieu à compensation.

9 Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont dépourvues d'assurance-accidents sont considérées comme ayant souscrit une assurance-accidents au sens de la LAA.

Art. 35 Subrogation

Envers un tiers qui répond du cas d'assurance, Profond, dès la date de l'événement, subroge la personne assurée ou bénéficiaire dans ses droits jusqu'à concurrence des prestations minimales LPP. Par ailleurs, Profond peut exiger de la part de la personne assurée ou de la personne ayant droit qu'elles lui cèdent leurs créances contre des tiers responsables, jusqu'à concurrence de son obligation de prestation. A défaut de cession, Profond sera habilitée à refuser ses prestations. Les droits acquis en réparation d'un préjudice ne sont pas soumis à cession.

Art. 36 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI ou l'assurance-accidents ou encore un autre organisme d'assurance réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que ce dernier s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, Profond peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions.

Art. 37 Remboursement

1 Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à Profond.

2 Les prestations indûment perçues peuvent être imputées sur des prestations encore dues.

Art. 38 Versements supplémentaires extraordinaires

1 Le Conseil de fondation décide chaque année, dans les limites des possibilités financières de Profond, d'un éventuel versement supplémentaire extraordinaire ainsi que de l'indexation éventuelle des rentes en cours à l'évolution des prix.

2 Il tient compte de la rémunération des avoirs de vieillesse des personnes assurées ainsi que du montant des rentes en cours au fil du temps en aspirant à une égalité de traitement des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.

3 Les bénéficiaires de rentes n'ont aucun droit au maintien d'un versement supplémentaire extraordinaire, quand bien même celui-ci aurait été accordé à plusieurs reprises.

Art. 39 Versement

1 Les prestations sont versées dès que tous les documents établissant le droit à les percevoir et constatant le début et le montant de la prestation sont disponibles ou en présence d'une décision exécutoire. Dans tous les cas, les mesures en cas de négligence du devoir d'entretien demeurent réservées (art. 40 LPP).

2 Sous réserve des dispositions de l'art. 89c LPP, Profond, par principe, ne remplit ses obligations qu'en Suisse et au Liechtenstein.

3 Les versements sont par principe crédités aux ayants droit à leur nom sur le compte bancaire ou postal qu'ils ont indiqué.

4 Le versement des rentes est effectué par acomptes mensuels, arrondis au franc entier le plus proche. Les paiements sont échus à la fin du mois.

5 Le montant de la rente du mois durant lequel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité.

6 Les prestations en capital sont échues à la date retenue pour le versement d'une première rente mensuelle éventuelle. Elles sont versées en un montant unique.

7 Si, au moment de la perception de la rente, la rente annuelle de vieillesse ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 pour cent, la rente de conjoint inférieure à 6 pour cent et une rente pour enfant inférieure à 2 pour cent de la rente de vieillesse AVS minimale, Profond verse en lieu et place d'une rente une prestation en capital. Pour autant que la personne ayant droit se soit pleinement acquittée de son devoir de collaborer, les prestations de rente et en capital sont rémunérées au taux minimal LPP 30 jours après réception de tous les documents requis pour leur versement.

8 Les retraits de capital (versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou versements en cas de divorce) sont débités proportionnellement des parts obligatoires et surobligatoires. Le débit de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant :

a) Rachats de la rente transitoire AVS (art. 22 ou art. 30)

b) Rachats de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (art. 18)

c) Avoirs de vieillesse (y compris les rachats en vertu de l'art. 43)

9 Les remboursements de capital (versements anticipés effectués auprès de Profond dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou versements en cas de divorce) sont crédités proportionnellement aux parts obligatoires et surobligatoires. La part surobligatoire est créditée sur les comptes dans l'ordre inverse, comme indiqué au paragraphe 8. Les versements sous forme de capital non effectués auprès de Profond sont crédités sur l'avoir de vieillesse en cas de remboursement auprès de Profond, les parts obligatoires et surobligatoires étant prises en compte au prorata.

Art. 40 Prestation anticipée

1 Si un cas de prévoyance fonde un droit à des prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, ou encore par la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité est certes incontestée aux termes de la LPP mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations, l'ayant droit peut en demander le versement anticipé.

2 Profond sert des prestations anticipées, s'il y a lieu, pour un montant équivalant au minimum LPP. Si le cas est pris en charge par un autre organisme, celui-ci est tenu de rembourser ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

4. Financement

Art. 41 Obligation de cotiser

1 Les cotisations sont dues dès le 1er du mois où débute les rapports de prévoyance (art. 6). Mais si les rapports de prévoyance prennent effet après le 15 du mois, les cotisations ne sont dues qu'à partir du 1er du mois suivant.

2 L'employeur vire à Profond la totalité des cotisations, sauf si seule la personne assurée est tenue de cotiser (p. ex. dans le cadre de l'assurance visée à l'art. 7b ou 7c). Il déduit chaque mois du salaire ou du revenu de substitution des personnes assurées la part de cotisation incombant aux employés et verse les cotisations de l'employé à Profond avec les siennes.

3 Les cotisations de l'employeur correspondent au minimum à la somme des cotisations versées par le personnel assuré, à l'exception des cotisations visées à l'art. 9, al. 12.

4 Pendant le délai d'attente (art. 33), les cotisations sont prises en charge par l'employeur.

5 L'obligation de cotiser prend fin :

- à la cessation des rapports de prévoyance (art. 7)
- au début et en proportion d'une rente de vieillesse
- à la fin du mois du décès.

Dans ce cas, les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du mois. Mais si les rapports de prévoyance prennent fin avant le 16 d'un mois, les cotisations ne sont dues que jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Art. 42 Cotisations

1 La nature et le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée sont définis dans le plan de prévoyance. Les taux de cotisations de risque et de contribution aux frais administratifs peuvent être modifiés par Profond en raison de nouvelles bases tarifaires.

2 Profond se réserve le droit de prélever un supplément de cotisation en cas d'aggravation des risques d'invalidité ou de décès.

3 Plus aucune cotisation de risque n'est due en cas de retraite différée. Les autres cotisations sont en principe toujours exigibles'. Les personnes assurées qui continuent à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence peuvent demander que leur compte de vieillesse soit maintenu chez Profond sans cotisations d'épargne. Les contributions aux frais administratifs sont prélevées jusqu'à ce que la prestation de vieillesse soit versée.

4 En ce qui concerne les adhésions externes conformément à l'art. 7c, Profond peut prélever toutes les cotisations réglementaires correspondant à l'étendue du maintien des rapports de prévoyance (assurance-épargne et assurance-risque ou assurance-épargne seulement). Les contributions aux frais administratifs sont calculées sur la base du salaire-épargne assuré dans le cas des assurés pour lesquels seule l'assurance-épargne est maintenue et sur la base du salaire assuré sous risque dans le cas des assurés pour lesquels l'assurance-épargne et l'assurance-risque sont maintenues.

5 En cas de maintien de l'assurance conformément à l'art. 7b, Profond a droit à la totalité des cotisations réglementaires que la personne assurée continue à verser (cotisations d'épargne et de risque ou cotisations de risque seulement). Les contributions aux frais administratifs sont calculées sur le salaire sous risque assuré.

Art. 42a Frais pour dépenses extraordinaires

Tous les frais pour dépenses exceptionnelles sont indiqués à l'annexe 3. Pour les dépenses extraordinaires et le traitement de requêtes qui sortent du cadre de l'examen d'un droit réglementaire, Profond perçoit une indemnité pour frais administratifs conformément à l'annexe 3. Cette indemnité, y compris les frais éventuels occasionnés par une requête auprès de tiers, sont à la charge de la personne requérante ou de la personne ayant occasionné ces frais.

Art. 42b Créance en cas d'insolvabilité de l'employeur

Si le contrat d'affiliation est résilié en raison de l'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rente restent chez Profond. Profond est en droit d'exiger de l'employeur qu'il verse les prestations de rente à compter de la date de résiliation du contrat d'affiliation. Le calcul de cette créance est basé sur le taux d'intérêt technique selon la DTA 4 avec tableau périodique dans la version actuellement en

vigueur moins 25 points de base pour la couverture du risque de mortalité.

Art. 43 Prestation d'entrée, rachat

1 Les personnes nouvellement assurées doivent, à leur entrée, apporter à Profond tous les avoirs de libre passage d'institutions de prévoyance antérieures.

2 Si une personne assurée n'a pas procédé à des rachats jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes, elle peut le faire jusqu'à l'âge de référence, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle peut aussi procéder, aux mêmes conditions, à des rachats pour la part active. Le montant des rachats effectués est crédité sur le compte de vieillesse réglementaire individuel. Les rachats ne peuvent être effectués qu'après le rachat complet après un divorce.

3 Un rachat n'est toutefois possible que si un éventuel retrait antérieur de capitaux de prévoyance au titre de l'encouragement à la propriété du logement a été entièrement remboursé ou que son remboursement n'est plus liée au regard de la loi.

4 Le calcul du montant de rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse effectivement disponible à la date de rachat. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à la somme des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance et rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats conformément à l'art. 44 jusqu'à l'âge atteint à la date de rachat (mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence), en supposant que la personne assurée ait été assurée à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (commencement de l'assurance-épargne) sur la base du salaire-épargne assuré actuel.

5 Une fois le rachat opéré, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat ; il en va de même de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 44 Taux d'intérêt

1 A différentes fins commerciales, techniques et administratives, Profond applique des taux d'intérêt différents, qui, s'ils ne sont pas fixés par la loi, sont déterminés par le Conseil de fondation après avoir consulté l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2 Le taux d'intérêt technique est déterminant pour le calcul des réserves mathématiques pour les rentes, des provisions techniques réglementaires, d'autres calculs techniques ainsi que pour l'établissement du bilan de Profond.

3 Le taux d'intérêt projeté est utilisé pour les calculs préalables des avoirs de vieillesse et des rentes de vieillesse. Il correspond au taux d'intérêt technique de Profond. Les éventuels taux d'intérêt projetés différents dans un plan de prévoyance qui ont été décidés avant le 1.1.2021 ne sont plus applicables.

4 Le taux d'intérêt appliqué aux rachats est utilisé pour calculer le montant du rachat conformément à l'art. 43, ainsi que pour l'évaluation de l'adéquation du plan de prévoyance. Il est de 2 pour cent, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.

5 Le taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse est déterminant pour la rémunération de l'avoir de vieillesse réglementaire et les apports. Il est fixé chaque année par le Conseil de fondation, qui tient compte de l'objectif stratégique de Profond en matière de prestations ainsi que de ses possibilités financières.

6 Le taux d'intérêt minimal LPP est déterminant pour le calcul des prestations minimales LPP, notamment le compte témoin LPP. Il correspond au taux d'intérêt minimal LPP vérifié et éventuellement modifié par le Conseil fédéral (art. 15 LPP).

7 Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt minimal LPP majoré de 1 pour cent (art. 7 OLP).

5. Prestation de sortie

Art. 45 Echéance de la prestation de sortie

1 Si les rapports de prévoyance sont interrompus avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations ne soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte Profond au terme du dernier jour des rapports de travail et sa prestation de sortie est alors exigible.

2 La prestation de sortie doit être rémunérée selon l'art. 15 al. 2 LPP dès le premier jour qui suit la sortie de Profond.

3 Un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP n'est dû que si la prestation de sortie échue n'a pas été virée dans les 30 jours à compter de la réception des indications nécessaires à son utilisation.

4 La personne assurée peut aussi demander une prestation de sortie si elle quitte Profond entre l'âge minimum autorisé de la retraite et l'âge de référence et qu'elle poursuit une activité lucrative ou est déclarée au chômage.

5 La personne assurée dont la rente servie par l'AI a été réduite ou supprimée en raison de l'abaissement du taux d'invalidité a droit, à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations visées à l'art. 31a, à une prestation de sortie en conséquence.

Art. 46 Montant de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est calculée conformément aux art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des modes de calcul ci-après.

2 Mode de calcul 1 (avoir de vieillesse, art. 15 et 18 LFLP) : la prestation de sortie équivaut à l'avoir de vieillesse réglementaire acquis à la date de sortie.

3 Mode de calcul 2 (montant minimal, art. 17 LFLP) : la prestation de sortie correspond à la somme :

- des apports de prestations d'entrée et des rachats, intérêts inclus (le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP) et
- des cotisations d'épargne versées par la personne assurée majorées des intérêts (le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP) et d'un supplément de 4 pour cent par année d'âge à compter du 20^e anniversaire, mais jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum. Cette majoration de 4 pour cent par année d'âge à compter du 20^e anniversaire n'est pas appliquée aux cotisations visées à l'art. 9, al. 12.

Art. 47 Utilisation de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance, en faveur de la personne assurée.

2 Les personnes assurées qui n'adhèrent pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à Profond si elles veulent utiliser leur prestation de sortie

- pour ouvrir un compte de libre passage ou
- pour constituer une police de libre passage.

A défaut de communication, Profond transfère la prestation de sortie, rémunérée au taux minimal LPP, au plus tôt après six mois et au plus tard au terme des deux ans suivant le cas de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP.

3 A la demande de la personne assurée sortante, la prestation de sortie lui est versée en espèces si :

- elle quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'accord sur la libre circulation des personnes signé avec l'UE et de divers accords bilatéraux, entre autres avec l'AELE, ou si elle réside dans la Principauté de Liechtenstein
- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise au régime de la prévoyance professionnelle obligatoire
- la prestation de sortie est inférieure au montant de la cotisation annuelle de la personne assurée.

4 Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir que si le conjoint a donné son accord écrit et que l'authenticité de sa signature a été certifiée officiellement.

6. Divorce et encouragement à la propriété du logement

Art. 48 Divorce

1 Si, en cas de divorce et sur la base d'une décision de justice, une partie de la prestation de sortie ou une partie de la rente viagère de la personne assurée est accordée au conjoint ayant droit, les prestations assurées de cette personne sont réduites d'autant.

2 Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou perçoit une rente d'invalidité et atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, Profond réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse de la personne assurée dans les limites autorisées par la loi (art. 19g OLP).

3 Chez Profond, une prestation de sortie ou une rente viagère à transférer est débitée en proportion de l'avoir de vieillesse du régime surobligatoire par rapport à l'avoir de vieillesse LPP.

4 Le conjoint débiteur a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Les montants versés à ce titre sont affectés à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse du régime surobligatoire dans les mêmes proportions que pour le débit.

5 Profond transfère la part de la prestation de sortie du conjoint débiteur à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

6 En cas d'attribution d'une rente viagère, elle est versée par Profond au conjoint ayant droit ou transférée dans son régime de prévoyance. Si le conjoint ayant droit peut prétendre à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement de cette rente. S'il a atteint l'âge de référence, la rente lui est versée ou est transférée à son institution de prévoyance s'il a encore la possibilité de procéder à un rachat en vertu du règlement de cette dernière. Si Profond ne verse pas elle-même la rente viagère, elle la transfère selon les modalités de l'art. 19j OLP à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit (ou encore, à défaut de précisions, à l'institution supplétive). Le montant du transfert annuel est rémunéré à la moitié du taux d'intérêt réglementaire applicable à l'année en cause, conformément aux dispositions de l'art. 44, al. 5. En lieu et place du transfert de la rente, Profond peut

convenir avec le conjoint ayant droit d'une indemnité unique en capital.

Art. 49 Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement

- 1** Une personne assurée peut, jusqu'à l'âge de référence, faire valoir un droit au versement d'un montant en vue de financer un logement en propriété destiné à son propre usage (acquisition et construction du logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires), à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.
- 2** On entend par propre usage l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
- 3** Mais cette personne peut aussi, à cette même fin, mettre en gage son droit à des prestations de libre passage et/ou de prévoyance.
- 4** Jusqu'à 50 ans, la personne assurée peut percevoir ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Si elle a plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie disponible à la date du versement anticipé.
- 5** La personne assurée peut demander des informations sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement et sur la réduction de prestation consécutive à un tel retrait. Profond attirera l'attention de la personne assurée sur les possibilités de combler la lacune de prévoyance qui en résulte et sur ses obligations fiscales.
- 6** Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit présenter à Profond une demande écrite et tous les documents nécessaires comme preuves juridiques suffisantes de l'acquisition ou de la construction du logement, de la participation à la propriété du logement ou du remboursement des prêts hypothécaires.
- 7** Si la personne assurée est mariée, elle doit produire en plus l'accord écrit du conjoint et faire certifier officiellement l'authenticité de sa signature.
- 8** Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations assurées, qui est calculée selon la méthode actuarielle. Il est débité dans les mêmes proportions de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse du régime subrogatoire.
- 9** Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
- 10** En cas d'aliénation de la propriété du logement ou de cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation, ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée, celle-ci ou ses héritiers doivent rembourser le versement anticipé à Profond. Le remboursement est affecté à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse du régime subrogatoire dans les mêmes proportions que pour le débit.
- 11** Le droit et l'obligation de remboursement persistent jusqu'à l'âge de référence de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un autre événement assuré ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.
- 12** En cas de découvert, Profond peut restreindre le montant d'un versement anticipé et le limiter dans le temps, dès lors que ce dernier sert au remboursement de prêts hypothécaires.
- 13** Profond peut différer l'exécution des demandes si sa liquidité est compromise par les versements anticipés. Dans ce cas, elle fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

7. Organisation, administration et contrôle

Art. 50 Conseil de fondation

- 1** Le Conseil de fondation gère, dirige et surveille les activités de Profond, le représente vis-à-vis de tiers et règle les droits de signature.
- 2** Le Conseil de fondation se compose d'au moins six personnes.
- 3** La durée du mandat du Conseil de fondation est de quatre ans.
- 4** Les autres détails concernant l'organisation et les tâches du Conseil de fondation sont précisés dans l'acte de fondation et dans le règlement d'organisation.

Art. 51 Commission de prévoyance du personnel

Les détails concernant l'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont précisés dans le règlement d'organisation.

Art. 52 Direction, exercice

- 1** Les affaires courantes sont gérées par la direction sous la surveillance du Conseil de fondation et conformément aux règlements d'organisation et de placement.
- 2** La direction informe le Conseil de fondation périodiquement de l'évolution des affaires et sans délai de tous les événements particuliers.
- 3** Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre. L'établissement et la présentation des comptes obéissent aux dispositions légales.

Art. 53 Organe de révision, experts

- 1** Le Conseil de fondation charge un organe de révision indépendant agréé de la vérification annuelle de la gestion des affaires, de la comptabilité et du placement de la fortune. Cet organe établit un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.
- 2** Le Conseil de fondation fait procéder une fois par an à une vérification de Profond par un expert indépendant agréé en matière de prévoyance professionnelle. En cas de découvert actuariel, le Conseil de fondation décide des mesures d'assainissement à prendre, après consultation de l'expert.

Art. 54 Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la direction, de l'administration, du contrôle ou de la surveillance sont soumis à l'obligation de garder le secret sur tout ce qui concerne la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.

8. Autres dispositions

Art. 55 Information des personnes assurées

- 1** Profond doit informer les personnes assurées conformément aux prescriptions légales, notamment en ce qui concerne :
 - le salaire assuré
 - les prestations
 - les cotisations
 - les avoirs de vieillesse
 - le financement
 - l'organisation de Profond et
 - les membres du Conseil de fondation.

2 Sur demande, elle doit également fournir des informations appropriées aux personnes assurées sur le rendement des capitaux, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul des réserves mathématiques, la constitution des réserves et le taux de couverture.

3 Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être remis aux personnes assurées qui en font la demande.

4 Profond informe la Commission de prévoyance sur les arriérés de cotisations de l'employeur.

5 Sur demande, la Commission de prévoyance informe les personnes assurées sur leur caisse de pension et des décisions prises.

6 Les litiges concernant le droit des personnes assurées à être informées sont soumis à l'appréciation de l'autorité de surveillance conformément aux dispositions de l'art. 62 al. 1 let. e LPP.

Art. 56 Réserves de fluctuation de valeur et provisions

Le calcul et la constitution des réserves de fluctuation de valeur et des provisions techniques font l'objet du règlement de placement ou du règlement des provisions.

Art. 57 Fonds libres

Les valeurs patrimoniales figurant au bilan sous la rubrique des fonds libres peuvent être utilisées dans le cadre des possibilités légales.

Art. 58 Réserves de cotisations de l'employeur

L'employeur a la possibilité d'alimenter une réserve de cotisations figurant à part dans le bilan. A sa demande, les cotisations de l'employeur peuvent être acquittées par prélèvement sur ces fonds. En cas d'arriérés de paiement, Profond est en droit de compenser la part des cotisations de l'employeur due avec les réserves de cotisations de celui-ci.

Art. 59 Mesures envisageables en cas de découvert

1 Lorsque Profond fait état d'un découvert qui, de l'avis de l'expert agréé en matière de prévoyance, menace la sécurité des prestations réglementaires, le Conseil de fondation ordonne des mesures adéquates pour rétablir en temps utile l'équilibre actuariel du bilan technique. Le Conseil de fondation peut notamment, sous réserve de respecter les dispositions légales, engager les mesures suivantes :

- adapter sa stratégie de placement
- adapter le mode de financement ou les prestations
- réduire la rémunération interne pendant la durée du découvert
- restreindre les retraits anticipés destinés à financer la propriété du logement pendant la durée du découvert.

2 L'employeur affilié peut procéder à des versements sur un compte séparé de « réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation » et, le cas échéant, également y transférer des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ce transfert, qui intervient une fois le découvert résorbé, obéit aux dispositions légales. Si les mesures visées aux al.

3 1 et 2 ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé, Profond peut prélever des cotisations (à fonds perdu) auprès des employés, employeurs et bénéficiaires de rentes pendant la durée du découvert ou déduire ces cotisations de rentes en cours, en tenant compte de l'art. 65d, al. 3, let. b LPP pour les bénéficiaires de rentes. Ces cotisations peuvent être déduites de fonds libres déjà existants liés à l'affiliation.

4 Si, à la date de résiliation d'une convention d'affiliation, le découvert de Profond est supérieur à 10 pour cent,

l'employeur est tenu de procéder, au terme du contrat, à une compensation sur le capital de prévoyance des personnes assurées et des personnes percevant une rente de la caisse de pension (obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires). Si un taux de couverture de moins de 90 pour cent se dessine, Profond peut exiger, avant la résiliation de la convention d'affiliation, que l'employeur verse un acompte correspondant. Si les conditions d'une liquidation partielle de Profond sont remplies (art. 5 du Règlement de liquidation partielle), l'obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires diminue puisque les prestations de sortie des personnes assurées ou les avoirs de prévoyance des retraités qui quittent Profond sont diminués.

Art. 60 Règlement de liquidation partielle

Les dispositions relatives aux conditions préalables et à la procédure de liquidation partielle sont consignées dans le règlement de liquidation partielle.

Art. 61 Lacunes du règlement, litiges

1 Les cas et les situations exceptionnelles qui ne sont pas explicitement régis par le présent règlement sont tranchés par analogie, dans le respect des prescriptions légales.

2 En cas de litige, il est possible de recourir au tribunal désigné comme compétent à l'art. 73 LPP.

Art. 62 Dispositions transitoires

1 Les rentes temporaires de conjoint constituées avant le 1er janvier 2018 seront versées jusqu'à la date à laquelle la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence, puis elles seront converties en rente de vieillesse pour conjoint. Ces cas relèvent du reste du règlement de prévoyance valable jusqu'au 31 décembre 2017, étant entendu que le Conseil de fondation pourra ajuster à intervalles périodiques les taux de conversion des rentes de vieillesse pour conjoints.

2 L'art. 42b s'applique à chaque affiliation à partir du premier jour du mois suivant la première expiration de la convention d'affiliation depuis le 1.1.2021.

Art. 63 Entrée en vigueur, modifications

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace toutes les versions précédentes.

2 Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et de l'objet de la Fondation. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 26 août 2025

Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1 :

Taux de conversions de la rente de vieillesse (TDC)

La rente de vieillesse est calculée en appliquant à l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite le taux de conversion correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Age	Taux annuel de conversion des rentes		
	2026	2027	2028
58	4,2	4,2	4,2
59	4,4	4,4	4,4
60	4,6	4,6	4,6
61	4,8	4,8	4,8
62	5,0	5,0	5,0
63	5,2	5,2	5,2
64	5,4	5,4	5,4
65	5,6	5,6	5,6
66	5,8	5,8	5,8
67	6,0	6,0	6,0
68	6,2	6,2	6,2
69	6,4	6,4	6,4
70	6,6	6,6	6,6

Les valeurs intermédiaires sont interpolées.

Exemples de calcul de la rente de vieillesse

Le calcul de la rente de vieillesse d'un employé (homme) qui souhaite partir à la retraite en octobre 2026 à l'âge ordinaire avec un avoir de vieillesse de CHF 300'000 (versement de la rente à partir de novembre 2026) s'effectue comme suit :

Avoir de vieillesse	CHF 300'000		
Taux de conversion	5,60%		
CHF 300'000 × 5,60%	= CHF	16'800	par an
	= CHF	1'400	par mois

Le calcul de la rente de vieillesse d'une employée (femme) qui souhaite prendre une retraite anticipée à 62 ans en juillet 2026 avec un avoir de vieillesse de CHF 450'000 (versement de la rente à partir d'août 2026) s'effectue comme suit :

Avoir de vieillesse	CHF 450'000		
Taux de conversion	5,00%		
CHF 450'000 × 5,00%	= CHF	22'500	par an
	= CHF	1'875	par mois

Annex 2 :

Taux de conversion spéciaux (TDC)

Taux de conversion pour le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital (Art. 17a)

Age	Durée de la protection du capital en années	Taux annuel de conversion des rentes avec protection du capital		
		2026	2027	2028
58	10	4,0	4,0	4,0
59	10	4,2	4,2	4,2
60	10	4,4	4,4	4,4
61	10	4,6	4,6	4,6
62	10	4,8	4,8	4,8
63	10	5,0	5,0	5,0
64	10	5,2	5,2	5,2
65	10	5,4	5,4	5,4
66	9	5,6	5,6	5,6
67	8	5,8	5,8	5,8
68	7	6,0	6,0	6,0
69	6	6,2	6,2	6,2
70	5	6,4	6,4	6,4

Les valeurs intermédiaires sont interpolées.

Exemples de calcul d'une rente de vieillesse avec protection du capital

Le calcul de la rente de vieillesse avec protection du capital pour un employé (homme) marié qui souhaite partir à la retraite en octobre 2026 à l'âge ordinaire avec un avoir de vieillesse de CHF 300'000 (versement de la rente à partir de novembre 2026) s'effectue comme suit :

Avoir de vieillesse total	CHF 300'000		
Taux de conversion	5,40%		
CHF 300'000 × 5,40%	= CHF	16'200	par an (à vie)
	= CHF	1'350	par mois

S'il décède exactement 4 ans après son départ à la retraite en octobre 2030, son épouse survivante, plus jeune de 10 ans au maximum, reçoit, sauf définition contraire dans le plan de prévoyance, une rente de conjoint à vie d'un montant annuel de CHF 16'200 × 60% = CHF 9'720 et un capital-décès unique de :

Déduction des rentes versées	CHF 300'000 (AV) – CHF 64'800 (4 × CHF 16'200) = CHF 235'200
Déduction des rentes de conjoint restant à verser	CHF 235'200 – CHF 141'120 (CHF 235'200 × 60%)
Capital-décès	= CHF 94'080

S'il décède plus de 10 ans après la retraite, l'épouse survivante reçoit uniquement la rente de conjoint à vie.

Le calcul de la rente de vieillesse avec protection du capital d'une employée (femme) qui souhaite prendre une retraite anticipée à 62 ans en juillet 2026 avec un avoir de vieillesse de CHF 450'000 (versement de la rente à partir d'août 2026) s'effectue comme suit :

Avoir de vieillesse total	CHF 450'000
Taux de conversion	4,80%
CHF 450'000 × 4,80%	= CHF 21'600 par an (à vie)
	= CHF 1'800 par mois

Si elle décède exactement 6 ans après son départ à la retraite, en juillet 2032, et qu'elle n'est pas mariée ou en partenariat à cette date, ses ayants droit recevront un capital-décès unique de :

Déduction des rentes versées	CHF 450'000 (AV) – CHF 129'600 (6 × CHF 21'600)
Capital-décès	= CHF 320'400

Si elle décède plus de 10 ans après son départ à la retraite et qu'elle n'est pas mariée ou en partenariat à ce moment-là, Profond ne verse aucune prestation.

Taux de conversion des rentes de conjoint

Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)

Annex 3 : Règlement des frais engagés au titre des dépenses extraordinaires

1. Généralités

Cette annexe régit les contributions financières que perçoit Profond pour les dépenses extraordinaires engagées en faveur de l'employeur ou des personnes assurées et qui ne sont pas couvertes par les cotisations ordinaires pour frais. Une note d'information indiquant les prestations servies sur la base des cotisations ordinaires est disponible sur le site profond.ch/prevoyance.

2. Cotisations extraordinaires pour frais engagés au titre de dépenses spéciales

Les dépenses suivantes de Profond ne sont pas comprises dans les cotisations ordinaires pour frais et sont donc facturées en sus.

2.1 Mutations avec effet rétroactif

Toute mutation rétroactive donne lieu à facturation des dépenses suivantes :

- a) déclaration tardive d'entrées et sorties et de modifications de salaires ou de taux d'occupation par cas CHF 250
- b) déclarations tardives d'incapacité de travail par cas CHF 250
(les déclarations effectuées plus de 4 mois après le début de l'incapacité de travail sont considérées tardives)
- c) autres mutations à effet rétroactif par cas par an CHF 250
(les modifications qui ne concernent plus l'exercice en cours sont considérées comme tardives)
- d) remise tardive des certificats d'incapacité de travail et/ou des indemnités journalières aux assurés en incapacité de travail par cas CHF 250
(est considérée comme tardive toute remise ultérieure aux délais communiqués par Profond)

2.2 Distribution de fonds libres

L'établissement des trois premiers plans de répartition par année civile fait partie des dépenses couvertes par les cotisations ordinaires pour frais. L'établissement des plans de répartition suivants est payant.

Selon dépenses, tarif horaire CHF 150

2.3 Encaissement

- a) Réquisition de poursuite selon dépenses, tarif horaire CHF 150
- b) Procédure de mainlevée selon dépenses, tarif horaire CHF 150
Frais de poursuite et de justice en sus
- c) Intérêts moratoires
Si le paiement n'est pas reçu dans le délai légal, un intérêt moratoire au taux minimal LPP majoré d'un pour cent est dû à compter du 61^e jour suivant la date de facturation.

2.4 Autres frais

D'autres frais sont facturés en fonction des dépenses réelles dans le cas de coûts externes et à un tarif horaire de CHF 150 dans le cas des coûts internes.

Des frais sont imputés notamment en cas :

- de recours à des conseillers externes
- de négociations avec les autorités
- de travaux dus à un manquement à l'obligation de renseigner et de déclarer
- de réalisation de simulations élaborées, complexes ou demandées plusieurs fois
- de traitement de demandes pouvant également être traitées par le biais du portail Profond.

2.5 Frais afférents à l'encouragement à la propriété du logement

En cas de mise en gage des prestations de sortie ou de prévoyance en vue de l'accession à la propriété du logement, une indemnité est perçue pour le retrait anticipé ou la réalisation éventuelle d'une mise en gage. La taxe unique s'élève à CHF 400 pour le retrait anticipé ainsi que pour la réalisation éventuelle d'une mise en gage.

Les factures établies par l'office du registre foncier pour l'inscription ou la radiation d'une restriction du droit d'aliéner sont à la charge de l'assuré.

3. Facturation

- a) Les dépenses sont facturées en principe à celui qui les a occasionnées.
- b) Les dépenses liées à une mutation rétroactive (chiffre 2.1) ou à des frais d'encaissement (chiffre 2.3) sont facturées à l'employeur.
- c) Les dépenses liées à l'établissement de plans de répartition (chiffre 2.2) sont facturées à l'employeur.
- d) Les dépenses visées au chiffre 2.4 sont facturées à l'employeur ou à la/aux personne(s) assurée(s) qui en ont fait la demande.

4. Echéance

Les cotisations pour frais sont échues 30 jours après facturation.

5. Coûts et frais de tiers

La personne assurée ou requérante prend en charge les coûts et frais de tiers liés à

- a) l'établissement d'un certificat de vie et/ou d'état civil (art. 12)
- b) la confirmation d'un institut de formation concernant la nature et la durée d'une formation dans le cas de bénéficiaires de rentes d'enfant ou d'orphelin (art. 12)
- c) un versement en capital (art. 21)
- d) la présentation de documents en cas de rentes de survivants (art. 27, art. 30)
- e) un virement de prestations à l'étranger (art. 39)
- f) un versement en espèces de la prestation de sortie (art. 47)

6. Gestion préventive des rapports de prévoyance

Si un tribunal ordonne une gestion préventive des rapports de prévoyance et si Profond peut les résilier rétroactivement à une date ultérieure, Profond peut renoncer au remboursement des cotisations et des primes perçues (au moins les frais administratifs). Les cotisations et primes perçues (au moins les frais administratifs) peuvent être considérées par Profond comme dues jusqu'à la date effective du départ de l'assuré.

7. Clause de réserve de modification

Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment la présente annexe au règlement de prévoyance.

Index

Accident.....	Art. 9, 24, 31, 34
Activité lucrative.....	Art. 5, 16, 19, 20, 24, 31, 31a, 45, 47
Affiliation externe.....	Art. 7c, 42
Age de la retraite.....	Art. 16, 17, 18, 20, 44 45
Age de référence de l'AVS.....	Art. 11, 22
Age de référence.....	Art. 5, 7b, 7c, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 25, 30, 31, 33, 34, 43, 45, 48, 49, 62
Ajustement en fonction de l'évolution des prix.....	Art. 38
Année civile.....	Art. 10, 15, annexe 3
Arriéré de paiement.....	Art. 58
Association européenne de libre-échange (AELE) / Union européenne (UE).....	Art. 5, 47
Assurance d'indemnités journalières.....	Art. 31, 34
Assurance d'indemnités journalières.....	Art. 34
Assurance militaire.....	Art. 34, 40
Assurance vieillesse et survivants Fédérale (AVS).....	Art. 9, 34, 36
Assurance(s) sociale(s).....	Art. 34, 40
Assurance-accidents.....	Art. 34, 36
Assurance-épargne.....	Art. 7, 7b, 18, 42, 43
Assurance-invalidité Fédérale (AI).....	Art. 5, 22, 29, 31, 31a, 33, 34, 36, 47,
Assurance-risque.....	Art. 7, 7b, 42
Attestation de domicile.....	Art. 27
Avoir de libre passage.....	Art. 43
Avoir de vieillesse.....	Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 30, 38, 39, 43, 44, 46, 48, 49, 55, annexe 1
Avoirs d'épargne.....	Art. 15
AVS.....	Art. 9, 34, 36
Bénéficiaires.....	Art. 1, 12
Bonifications de vieillesse.....	Art. 7a, 9, 10, 15, 18, 43
Bonus.....	Art. 9
Caisse de pension.....	Art. 1, 2, 55, 59
Capital décès.....	Art. 7a, 25, 30, 34
Capital décès, supplémentaire.....	Art. 30
Certificat de vie et/ou d'état civil.....	Art. 12, annexe 3
Cessation de la convention d'affiliation.....	Art. 7b, 42b, 59
Cessation des rapports de prévoyance.....	Art. 7
Cessation des rapports de travail.....	Art. 7, 7b, 7c, 45
Cession.....	Art. 35
Code civil suisse (CC).....	Art. 30
Commission de prévoyance.....	Art. 5, 7, 51, 55
Compte de libre passage / police de libre passage.....	Art. 47
Compte de vieillesse.....	Art. 7a, 15, 19, 43
Compte RA.....	Art. 18, 19, 30
Conditions d'admission.....	Art. 5, 6, 7
Conditions d'admission.....	Art. 5, 6, 7
Congé sans solde.....	Art. 5, 7d
Conjoint.....	Art. 14, 21, 25, 28, 30, 34, 47, 48, 49
Conseil de fondation.....	Art. 34, 38, 44, 50, 52, 53, 54, 55, 59, 62, 63, annexe 3
Contrat de travail à durée déterminée.....	Art. 5
Contributions aux frais administratifs.....	Art. 7b, 7c, 42
Contributions aux frais.....	Annexe 3
Convention d'affiliation.....	Art. 1, 2, 7b, 59, 62
Cotisations d'assainissement.....	Art. 7b, 7c
Cotisations d'épargne.....	Art. 7a, 7b, 7c, 42, 46
Cotisations de l'employeur.....	Art. 7b, 7c, 9, 58
Cotisations de risque.....	Art. 7b, 7c, 9, 42
Cotisations des employés.....	Art. 7b, 7c, 9, 41
Cotisations.....	Art. 7, 10, 41, 42, 46, 55, 59
Coûts.....	Art. 8, 22, 42, 42a,
Début des rapports de prévoyance.....	Art. 6, 8
Découvert.....	Art. 49, 59
Définitions du salaire.....	Art. 9
Délai d'attente.....	Art. 33, 41, annexe 3
Direction.....	Art. 52, 53
Dispositions transitoires.....	Art. 26, 31, 33, 62, annexe 2
Divorce.....	Art. 12, 14, 15, 34, 48
Divorce.....	Art. 14, 48
Echéance.....	Art. 45, annexe 3
Éléments de salaire à caractère occasionnel.....	Art. 9
Employé.....	Art. 1, 5, 7a, 33, 41, 59
Employeur.....	Art. 2, 5, 6, 7, 7b, 7c, 9, 12, 20, 22, 30, 31, 31a, 33, 41, 42, 42b, 54, 55, 58, 59, annexe 3
Encouragement à la propriété du logement.....	Art. 15, 39, 43, 45, 49, annexe 4
Enfants placés et enfants du conjoint.....	Art. 29, 30
Enfants.....	Art. 29, 30
Entrée en vigueur.....	Art. 63
Entretien.....	Art. 27, 29, 30
Evolution des prix.....	Art. 38
Examen de santé / réserve de santé.....	Art. 8
Exonération de cotisations.....	Art. 20, 33
Expert en matière de prévoyance professionnelle.....	Art. 44, 53, 59
FAR.....	Art. 7a
Faute.....	Art. 34, 36
Fin des rapports de prévoyance.....	Art. 7, 33, 41
Fondation institution supplétive.....	Art. 47, 48
Fondation.....	Art. 7a, 47
Fonds libres.....	Art. 2, 57
Fonds spéciaux.....	Art. 2
Frères et sœurs.....	Art. 30
Groupe d'ayants droit.....	Art. 30
Incapacité de travail.....	Art. 8, 12, 20, 24, 31, 33, annexe 3
Indemnité.....	Art. 21, 27, 34, 48
Infirmité congénitale.....	Art. 24, 31
Information des personnes assurées.....	Art. 55
Inscription à l'assurance.....	Art. 8, 12
Insolvabilité.....	Art. 42b
Institution supplétive.....	Art. 47, 48
Intérêts moratoires (taux).....	44, 45, annexe 3
Intérêts.....	art. 15, 18, 45, 46, 48
Invalidité partielle.....	Art. 7
Liquidation partielle / règlement de liquidation partielle.....	Art. 59, 60
Litiges.....	Art. 55, 61
Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).....	Art. 34
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).....	Art. 31a
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).....	Art. 1, 3, 5, 8, 9, 13, 15, 25, 28, 31, 35, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 59, 61, annexe 3
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).....	Art. 46
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).....	Art. 5
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).....	Art. 14
LPart.....	Art. 14
Maintien de l'assurance.....	Art. 7a, 7b, 7c, 7d, 9, 31a, 42, 45
Maintien provisoire de l'assurance.....	Art. 31a
Maladie.....	Art. 8, 9, 24, 31
Mesure d'insertion.....	Art. 36

Mesures en cas de découvert	Art. 59	RESOR	Art. 7a
Mise en gage	Art. 7b, 7c, 49, annexe 3	Responsabilité	Art. 4
Montant du rachat	Art. 18, 43, 44, 46	Restrictions de la couverture d'assurance	Art. 8
Montant minimal	Art. 46, 49	Retour au travail	Art. 33
Obligation de cotiser	Art. 41	Retrait partiel en capital	Art. 19
Obligation de garder le secret	Art. 54	Retraite partielle	Art. 7a, 7b, 7c, 19
Obligation de renseigner et de déclarer	Art. 12, annexe 3	Retraite, anticipée	Art. 11, 18, 48, 30
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)	Art. 5	Retraite, anticipée	Art. 5, 7a, 7b, 7c, 18, 19, 22, 39,
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)	Art. 44, 45, 48	Retraite, départ à l'âge ordinaire	Art. 11
Organe de révision	Art. 53	Retraite, différée	Art. 11, 20, 30
Organisation / règlement d'organisation	Art. 50, 51, 52, 55	Retraite, différée	Art. 20, 25, 42
Parents	Art. 30	Revenu à caractère variable	Art. 7b, 7c, 9, 31, 33
Partenariat enregistré	Art. 14, 25, 27	Revenu d'invalidité	Art. 34
Personnes assurées	Art. 2, 4, 5, 7, 7a, 7b, 7c, 9, 12, 13, 22, 31, 33, 38, 41, 43, 47, 49, 54, 55, 59, annexe 4	Revenu d'invalidité	Art. 34
Personnes, bénéficiaires	Art. 27, 30	Revenu d'une activité lucrative ou revenue de substitution	Art. 34
Perte de salaire présumée	Art. 34	Revenus à prendre en compte	Art. 34
Placements	Art. 59	Revenus au titre d'une activité lucrative résiduelle	Art. 12
Plan de prévoyance	Art. 1, 5, 6, 7, 7b, 9, 15, 18, 22, 25, 29, 30, 32, 33, 34, 42, 43, 44	Salaire annuel, déterminant	Art. 9, 34
Prestation anticipée	Art. 40	Salaire sous risque assuré	Art. 1, 9, 31, 33, 42
Prestation d'entrée	Art. 43, 46	Salaire-épargne, assuré	Art. 9, 18, 42, 43
Prestation de sortie	Art. 7, 7b, 8, 15, 18, 45, 46, 47, 48, 49, 59, annexe 3	Sous forme de rente	Art. 7b, 19, 24, 31
Prestations d'invalidité	Art. 19, 31, 34	Subrogation	Art. 35
Prestations de risque	Art. 8, 9	Surindemnisation / calcul de la surindemnisation	Art. 25, 34
Prestations de vieillesse	Art. 11, 16, 34, 42	Survivants	Art. 1, 7a, 30
Prestations en cas de décès	Art. 24, 30	Taux d'intérêt minimal LPP	Art. 15, 39, 44, 46, annexe 3
Prestations minimales LPP	Art. 5, 8, 25, 28, 35, 40, 44	Taux d'intérêt projeté	Art. 44
Prestations minimales	Art. 3, 5, 8, 25, 28, 35, 40, 44	Taux d'intérêt technique	Art. 42b, 44
Prestations pour survivants	Art. 27, annexe 3	Taux d'invalidité	Art. 8, 9, 31, 31a, 45
Profond Portal	Annexe 3	Taux d'occupation	Art. 7b, 9, 19, 31a
Propre usage	Art. 49	Taux de conversion	Art. 17, 18, 20, annexe 1
Propriété du logement	Art. 7b, 7c, 49, 59, annexe 3	Tiers responsables	Art. 34, 35
Protection des données	Art. 13	Travailleurs indépendants	Art. 8, 9, 34
Provisions	Art. 44, 56	Valeur actualisée	Art. 25, 30
Rachat de la réduction de rente, taux d'intérêt appliqué aux rachats	Art. 18, 43, 44	Versement anticipé	Art. 7b, 7c, 43, 49, annexe 3
Rachat	Art. 7b, 18, 43, 46,	Versement en capital	Art. 21, 22, 27
Réduction	Art. 5, 18, 21, 22, 25, 31a, 34, 36, 49	Versement en espèces	Art. 47, 49, annexe 3
Refus de prestation	Art. 34	Versement	Art. 30, 39, 48, 49
Règlement de prévoyance	Art. 33, 62, annexes 13	Versements de revenus de substitution	Art. 25, 29, 31, 33
Réinsertion professionnelle	Art. 31a	Versements supplémentaires	Art. 38
Remariage	Art. 25	Versements uniques	Art. 15
Remboursement	Art. 15, 37, 39, 43, 49	VRM	Art. 7a
Remboursement	Art. 37, annexe 3		
Rémunération	Art. 15, 38, 44, 59		
Rente d'enfant d'invalidité	Art. 32		
Rente d'enfant de retraité	Art. 23		
Rente d'enfant	Art. 12, 39		
Rente d'invalidité	Art. 18, 19, 21, 22, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 39, 43, 48		
Rente d'orphelin	Art. 12, 23, 25, 29, 32, annexe 3		
Rente de conjoint	Art. 25, 27, 28, 39, 62		
Rente de partenaire	Art. 27, 30		
Rente de vieillesse AVS	Art. 5, 22, 39		
Rente de vieillesse pour conjoint	Art. 26, 62, annexe 2		
Rente de vieillesse	Art. 16, 17, 17a, 18, 20, 21, 23, 25, 39, 41, 44, 48, annexe 1 et 2		
Rente partielle	Art. 19		
Rente transitoire AVS	Art. 19, 22, 30, 39		
Rente transitoire	Art. 7a, 19, 22, 30, 39		
Réserve	Art. 5, 8, annexe 3		
Réserves de cotisations de l'employeur	Art. 2, 58, 59		
Réserves de fluctuation de valeur	Art. 56		

Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung
Zollstrasse 62
8005 Zürich
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance
Rue des Côtes-de-Montbenon 16
1003 Lausanne
T 058 589 89 81

info@profond.ch
www.profond.ch